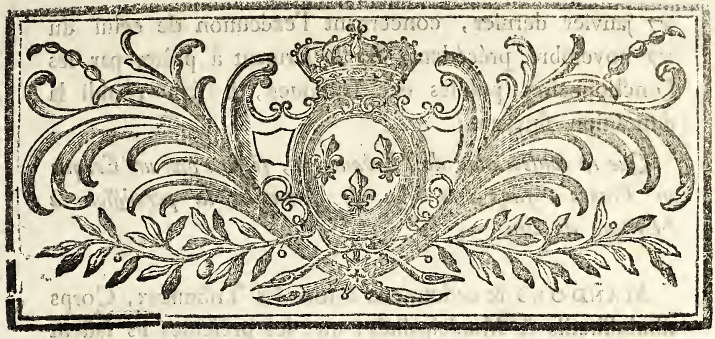


N.° 604.

LOI

Explicative du Décret du 27 janvier dernier, relativement à la conſécration des Évêques élus.

Donnée à Paris, le 25 Février 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE du 21 Février 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur le rapport qui lui a été fait par le Comité eccléſiaſtique, décrète;

Que dans la rédaction de l'article IV du Décret du

27 janvier dernier, concernant l'exécution de celui du 27 novembre précédent, ſur le ſerment à prêter par les Fonctionnaires publics eccléſiaſtiques, il ſera rétabli la diſpoſition ſuivante :

Que la conſécration de l'Évêque élu, ſe fera par un Évêque en France, ſans être tenu de demander la permiſſion à l'Évêque du lieu.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.

N°. 2248. Tribunal de Cassation.

Décret

qui détermine de nouveaux Cas pour lesquels il y a lieu à Cassation en matière criminelle.

28 Ventose an 2.